

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DASES 629G -2 : Autorisation de versement de la seconde partie de l'avance remboursable définie dans le cadre de la convention de coopération du 13 août 2013.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 222-2 à L 222-3 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et L 5111-1-1 dans leur rédaction issue de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu la convention de coopération entre le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et le GIP Samusocial de Paris relative à la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris en date du 13 août 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui demande l'autorisation de verser la seconde partie de l'avance remboursable relative à ce projet ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à verser la seconde partie de l'avance remboursable au GIP Samusocial de Paris, dans le cadre de la convention du 13 août 2013 conclue entre le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et le GIP Samusocial de Paris.

Article 2 : Le montant de la seconde partie de l'avance remboursable au GIP Samusocial de Paris pour le paiement des nuitées hôtelières au titre de l'aide sociale à l'enfance s'élève à 3.340.000 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 27, nature 27635, rubrique 51 du budget d'investissement départemental 2014, sous réserve de la décision de financement. Elle sera versée en conformité avec l'article 3 de la convention susmentionnée.